

# Convention



## Convention d'adhésion au service d'assistance en gestion de contrat d'assurance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° 17/99 du 29 novembre 1999, n° DE-0012-2009 du 19 mars 2009 et n° DE-0030-2016 du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention cadre conclue entre CNP Assurances et le Centre de Gestion le 9 septembre 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 17/99 du 29 novembre 1999,

ci-après désigné, le **Centre de Gestion**

### ET

M. ou M<sup>me</sup> .....

Maire / Président(e) de .....

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du .....

ci-après désigné(e), la **collectivité**.

## **ARTICLE 1- Objet et champ d'application de la convention**

---

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le Centre de Gestion, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité dans le cadre du service proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

La collectivité confie au Centre de Gestion la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- Gestion des populations assurées
- Contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations
- Archivage des dossiers de prestations
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime

## **ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de sa mission de gestion par le Centre de Gestion**

---

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance couverts par la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par CNP Assurances notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

## **ARTICLE 3 - Modification dans l'exécution du contrat**

---

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats souscrits par la collectivité auprès de CNP Assurances.

Le Centre de Gestion peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution. Dans le cas contraire, il en informe par écrit et sans délai la collectivité et CNP Assurances.

## **ARTICLE 4 - Contrôle des conditions d'application de la convention**

---

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions confiées au Centre de Gestion. Le Centre de Gestion s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au Centre de Gestion ses observations et ses consignes. Le Centre de Gestion met ensuite en œuvre toutes les dispositions pour tenir compte des consignes de la collectivité sous la réserve que ces consignes touchent à des matières couvertes par l'objet de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de confier cette mission de contrôle à son assureur.

## **ARTICLE 5 - Gestion des populations assurées**

---

Le Centre de Gestion tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par CNP Assurances. La collectivité met à la disposition du Centre de Gestion, et à la demande de celui-ci, toutes les informations utiles à cette mise à jour.

## **ARTICLE 6 - Gestion des primes**

---

La collectivité procède au règlement de la prime conformément aux termes de l'article 9 ci-dessous dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le Centre de Gestion du dossier déclaratif de prime. Le contrôle et la validation portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats établis par CNP Assurances.

Les documents validés sont adressés par le Centre de Gestion à la collectivité 15 jours au plus tard avant la date de l'échéance prévue au contrat.

## **ARTICLE 7 - Gestion des sinistres**

---

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au Centre de Gestion un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Dans le cadre de la gestion dématérialisée des dossiers, le Centre de Gestion procède à la mise en forme du dossier et à sa transmission par courrier suivi à CNP Assurances qui numérise les documents.

Les dossiers ainsi numérisés sont traités par le Centre de Gestion jusqu'à leur terme.

L'étude et la saisie d'éléments constitutifs du dossier s'effectuent conformément aux instructions établies par CNP Assurances.

L'archivage des dossiers est assuré par CNP Assurances.

## **ARTICLE 8 - Gestion des services**

---

Le Centre de Gestion met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec CNP Assurances, les services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

- le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens
- le remboursement des capitaux décès versés aux ayant droits
- l'édition des statistiques de sinistralité
- le remboursement des frais de contrôles médicaux
- la sensibilisation sur la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par CNP Assurances.

## ARTICLE 9 - Règlement des frais de gestion

---

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, le Centre de Gestion perçoit des frais de gestion versés par la collectivité.

Ces frais de gestion correspondent à 6% de cette dernière.

CNP Assurances appelle auprès de la collectivité 94% de la prime d'assurance annuelle et le Centre de Gestion les 6% au titre des frais de gestion.

L'appel de prime provisionnelle et des frais de gestion a lieu au cours du mois de janvier.

La régularisation du solde des sommes à payer de l'année précédente correspondant à l'ajustement des effectifs et de la masse salariale des agents assurés de la collectivité, constituant la base de l'assurance, intervient en cours d'année selon le même mécanisme.

## ARTICLE 10 Prise d'effet et durée de la Convention

---

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée initiale correspondant à la durée d'exécution des contrats souscrits par la collectivité.

Elle se renouvelle de façon tacite pour la même durée dans la mesure où la collectivité conclut au terme de la période d'exécution de nouveaux contrats avec CNP Assurances.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le Centre de Gestion transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président  
de

Le Président  
du **Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde**

PUBLIEE LE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200701-2020-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2020

Publication : 02/07/2020